

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Cyprodinil 40.0 %
 Cyproconazole 5.3 %

Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Iridia	Numéro d'homologation suisse: F-3898 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800094 distributeur: Syngenta Agro SAS, 20, rue de Marat, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole
Radius	Numéro d'homologation suisse: D-3823 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4790-00 distributeur: Syngenta Agro GmbH, am Technologiepark 1–5, 63477 Maintal

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Grandes cultures			
orge	oïdium des céréales, maladie des stries rectangulaires, Rhynchospo- rium (tache pâle), rouille naine	dosage: 1.5 kg/ha	1
blé	rouille brune	dosage: 1.5 kg/ha	2, 3
blé	oïdium des céréales	dosage: 1.5 kg/ha	4

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
blé	rouille jaune	dosage: 1.5 kg/ha	3, 5
blé	piétin-verse	dosage: 1.5 kg/ha	6
blé	septoriose du blé (<i>Septoria tritici</i> ou <i>Septoria nodorum</i>)	dosage: 1.5 kg/ha	3, 7

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = 1 traitement du stade premier nœud jusqu'au début de l'épiage (stades 31 à 51 BBCH), lorsque plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des pousses principales, pleinement développées, sont contaminées
- 2 = traitement dès l'apparition de la dernière feuille jusqu'au début de la floraison (stades 37 à 61 BBCH) variétés peu susceptibles d'être contaminées: lorsque plus de 20 % des 3 feuilles supérieures des pousses principales, pleinement développées, sont contaminées; variétés fortement susceptibles d'être contaminées: dès le début de la contamination
- 3 = 1 traitement au maximum par culture et par année.
- 4 = au cas où plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des pousses principales sont contaminées: traitement dès le début de la montaison jusqu'au début de la floraison (stades 30 à 61 BBCH)
- 5 = dès le début de la contamination
- 6 = 1 traitement au maximum dès le début de la montaison jusqu'au stade deuxième nœud (stades 30 à 32 BBCH), lorsque l'assolement est surchargé en céréales et si plus de 15 à 20 % des épis sont contaminés
- 7 = variétés susceptibles d'être contaminées: si l'une des maladies apparaît sur une des 3 dernières feuilles, pleinement développées, entre le stade étendard et le début de l'épiage (stades 37 à 51 BBCH)

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.2006
Date	
Data	
Seite	9345-9347
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 207

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.